

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-26-CA

THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
(EXECUTIVE COUNCIL OFFICE) and THE
MINISTER OF HEALTH OF NEW BRUNSWICK

APPELLANTS

- and -

ÉGALITÉ SANTÉ EN FRANÇAIS N.-B. INC.,
HUBERT DUPUIS, JACQUES VERGE, LOUISE
BLANCHARD, WILLIAM LAPLANTE,
NORMA MCGRAW and LOUISE-MARIE
SIMARD

RESPONDENTS

- and -

DISTRICT EDUCATION COUNCIL OF THE
ANGLOPHONE EAST SCHOOL DISTRICT

ADDED PARTY (INTEVENOR)

The Province of New Brunswick (Executive
Council Office) et al. v. Égalité Santé en français
N.-B. Inc. et al., 2026 NBCA 101

Date of hearing:
August 24, 2026

Judgment rendered:
August 31, 2026

Counsel at hearing:

For the appellants:
Isabelle Lavoie-Daigle, K.C.
Nathalie Thibault

For the respondents:
Geneviève Therrien
Bruno Gélinas-Faucher

For District Education Council of the Anglophone
East School District
Darius Bossé

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF) et LE
MINISTRE DE LA SANTÉ DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

APPELANTS

- et -

ÉGALITÉ SANTÉ EN FRANÇAIS N.-B. INC.,
HUBERT DUPUIS, JACQUES VERGE, LOUISE
BLANCHARD, WILLIAM LAPLANTE,
NORMA MCGRAW et LOUISE-MARIE
SIMARD

INTIMÉS

- et -

CONSEIL D'ÉDUCATION DU DISTRICT
SCOLAIRE ANGLOPHONE EAST

PARTIE ADDITIONNELLE (INTERVENANT)

La Province du Nouveau-Brunswick (Bureau du
Conseil exécutif) et autre c. Égalité Santé en
français N.B. Inc. et autres, 2026 NBCA 101

Date de l'audience :
le 24 août 2026

Jugement rendu :
le 31 août 2026

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Isabelle Lavoie-Daigle, c.r.
Nathalie Thibault

Pour les intimés :
Geneviève Therrien
Bruno Gélinas-Faucher

Pour le Conseil d'éducation du district scolaire
anglophone East
Darius Bossé

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROBICHAUD

1. Introduction

[1] Le 18 mars 2026, cette cour a ordonné que le présent appel et celui dans *Regional Health Authority A / Régie Régionale de la santé A O/A Vitalité Health Network c. Canadian Health Labs Inc. et Matthew T. Hayes* (105-25-CA) soient entendus consécutivement par la même formation.

[2] L’audition du présent pourvoi, suivie de celle du dossier 105-25-CA, a été fixée aux 14 et 15 octobre 2026.

[3] L’appelante présente une motion visant à obtenir une ordonnance reportant l’audition du présent appel, prévue les 14 et 15 octobre 2026, à une date ultérieure.

[4] À l’appui de sa motion, elle invoque le fait que la Cour suprême entendra le pourvoi dans l’affaire *Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc. c. Ministre de la Justice et de la Sécurité publique (Forum des maires)*. Elle soutient que plusieurs des questions qui y seront examinées sont identiques ou similaires à celles soulevées dans le présent appel et qu’il est donc dans l’intérêt de la justice d’en reporter l’audition afin de bénéficier des enseignements de la Cour suprême.

[5] Les intimées et l’intervenant s’opposent à la motion. Les parties au dossier 105-25-CA ne s’y opposent pas.

[6] La cour est convaincue qu’il est dans l’intérêt de la justice de reporter l’audition de l’appel à une date qui sera fixée ultérieurement.

[7] L'audition du présent appel et celle du dossier 105-25-CA sont donc reportées *sine die*.

[8] La demande de l'intimée visant l'octroi de dépens pour le travail inutilement engagé, est rejetée.

[9] Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, est invoqué. Les présents motifs et la présente décision seront publiés en français et, par la suite, dans les plus brefs délais, en anglais.